



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des finances locales

Bastia, le 18 février 2022

Affaire suivie par : Sophie Cadot et Fabrice Murati - Le Préfet de la Haute-Corse

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
Monsieur le président du Pôle d'équilibre du territorial
et rural de Balagne

En communication :

Messieurs les sous-préfets de Calvi et Corte

Monsieur le Directeur de la Banque des Territoires

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Monsieur le président de l'association des maires de Haute-Corse

Objet : Mise en œuvre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) / Appel à projets 2022

Ref : Ma circulaire DETR du 16 décembre 2021

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des compléments d'informations au sujet de la DETR suite à l'appel à projet transmis le 16 décembre 2021 et de vous présenter les modalités d'attribution de la DSIL, dont la vocation est de soutenir les projets d'investissement structurants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

1. Délai complémentaire pour le dépôt d'une demande de DETR 2022 et modalités de dépôt :

La circulaire DETR transmise le 16 décembre 2021 (ci-jointe) rappelant les modalités d'attribution de la DETR fixe un délai de transmission des demandes de DETR au 30 janvier 2022. Je vous informe que ce délai est prolongé jusqu'au **mercredi 30 mars 2022, délai de rigueur**. En outre, je vous informe que désormais, vous avez la possibilité de déposer votre demande de DETR via démarches simplifiées.

2. Dispositions communes DETR / DSIL :

Dans le prolongement des campagnes de dotations précédentes, et dans le respect des préconisations de l'instruction du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et des relations avec les collectivités territoriales en date du 7 janvier 2022, une attention toute particulière sera portée aux projets s'inscrivant dans le cadre d'un **contrat de relance et de transition écologique (CRTE) et présentant une maturité certaine nécessitant un appui de l'État pour démarrer dans les plus brefs délais.**

Aussi afin de permettre une instruction rapide et efficiente, je vous remercie **de ne pas solliciter de subvention au stade de la seule intention.**

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautescloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Dans l'hypothèse où vous sollicitez le financement de plusieurs opérations, il conviendra de classer vos demandes par ordre de priorité.

Dans le cas où serait maintenu en 2022 un projet déposé en 2021, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Votre dossier n'a pas évolué : un simple courrier de confirmation devra être déposé sur démarches simplifiées.
- Votre dossier a évolué : il vous appartient de transmettre un dossier actualisé comportant notamment une nouvelle délibération, le plan de financement actualisé, les devis signés ou les marchés attribués avec leur montant définitif.

J'attire votre attention sur le fait que le dossier que vous déposerez et pour lequel vous sollicitez une subvention doit faire l'objet d'une juste évaluation de son coût. De plus, je vous rappelle que toute demande de subvention qui aura reçu le soutien de l'État doit être programmée de manière certaine. Cette nécessité conduira à écarter de la programmation les dossiers trop succincts et les projets ne présentant pas de perspectives certaines de démarrage dans l'année.

Publicité : depuis le 1^{er} octobre 2020, conformément à l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et au décret 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris en application de l'article 83 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les collectivités locales devront afficher le plan de financement de leurs opérations d'investissement subventionnées par l'État et/ou toute autre personne publique.

La collectivité ou le maître d'ouvrage bénéficiaire des subventions est dans l'obligation de publier ce plan de financement de la manière suivante :

- **Dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée :**
 - mise en ligne sur son site internet (si celui-ci existe)
 - affichage en mairie ou au siège de la collectivité : cette publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions publiques attribuées.
- **Pendant la réalisation de l'opération :**
 - affichage en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche faisant apparaître le logo et le nom de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le montant de la subvention attribuée.
- **A l'issue de la réalisation de toute opération** dont le coût total est supérieur à 10 000€, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci :
 - apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, faisant apparaître le logo de la personne publique ayant subventionné le projet.

Les logos devront être apposés sur les panneaux de chantiers pendant l'exécution des travaux et sur la plaque permanente une fois l'opération réalisée, ainsi que sur tout support de communication relatif à l'opération (bulletins d'informations, invitations, autres documents).

Calendrier et examen des dossiers :

Les dossiers doivent être transmis par voie dématérialisée via la plateforme « Démarches simplifiées ». Au regard des délais contraints, j'attire votre attention sur le fait que seuls les dossiers complets seront examinés. Les dates limites de dépôts des demandes sont fixées au mercredi 30 mars 2022.

Contacts :

Pour toute question relative au montage de dossier, il conviendra de contacter :

- Mme Sophie CADOT, cheffe du bureau des finances locales : 04/95/34/50/20
- M. Fabrice Murati : adjoint à la cheffe du bureau des finances locales : 04/95/34/50/73

3. Mise en œuvre de la DSIL 2022 :

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) inscrite à l'article L.2334.42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'adresse aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre souhaitant bénéficier d'une subvention pour la réalisation d'un projet d'investissement.

Gérée au niveau régional, par la préfecture de Corse, elle vise à financer des opérations qui s'inscrivent dans le cadre des grandes priorités nationales et locales d'aménagement du territoire avec aujourd'hui un objectif de redynamisation de l'économie au regard de la situation sanitaire actuelle.

Vous trouverez en annexe à ce courrier l'ensemble des informations relatives à la constitution et à l'instruction des dossiers DSIL.

Le bureau des finances locales se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Corse

Yves DAREAU

**DOTATION DE SOUTIEN À
L'INVESTISSEMENT LOCAL
APPEL À PROJETS 2022**

SOMMAIRE

Présentation et conditions d'éligibilité.....	p.5
1- Quelles collectivités sont éligibles à la DSIL ?	
2- Quelles dépenses sont éligibles à la DSIL ?	
3- Quels sont les projets éligibles à la DSIL ?	
A) les « grandes priorités thématiques » art. L 2334-42 du CGCT.....	P.6
B) les projets s'inscrivant dans une démarche contractuelle.....	P.8
Modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions.....	p. 10
1- Présentation et constitution du dossier de demande de subvention	
A) Présentation de la demande.....	p 11
B) Constitution du dossier.....	p 11 13
2- L'instruction du dossier	
A) Dépôt du dossier.....	p 14
B) Attestation de réception de dossier et commencement d'exécution de l'opération	p 14
C) Attestation du caractère complet du dossier	P.15
D) Détermination du montant de la subvention	P.15
E) Délais de commencement et d'achèvement	P.16
F) Modalités de paiement de la subvention	P.17
G) Obligation de publicité	P.17
H) Service instructeur des dossiers de demande d'aide financière	P.17

Présentation et conditions d'éligibilité

1- Quelles collectivités sont éligibles à la DSIL ?

Toutes les **communes** et **EPCI à fiscalité propre** ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (**PETR**) sont éligibles à la DSIL.

Par ailleurs, si la subvention sollicitée s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette disposition, qui concerne aussi la DETR depuis 2019, s'applique par exemple aux CRTE, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerné d'aménagement et de développement d'un territoire.

2- Quelles dépenses sont éligibles à la DSIL ?

Seules les **opérations d'investissement** peuvent être subventionnées dans le cadre de cet appel à projets.

Par **dérogation**, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un **contrat signé avec l'État**, la DSIL peut financer des **dépenses de fonctionnement**, de modernisation et d'études préalables dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. Dans ce cas la dotation n'est pas reconductible.

3- Quels sont les projets éligibles à la DSIL ?

Les catégories d'opérations éligibles à la DSIL sont définies par l'article 2334-42 du CGCT, des dispositions particulières sont également prévues pour les opérations inscrites dans le cadre d'un contrat signé avec l'État.

A) les « grandes priorités thématiques » art. L 2334-42 du CGCT

La DSIL a vocation à soutenir des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques définies dans la loi :

la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables

- **rénovation thermique** : sont éligibles l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique, notamment l'isolation de bâtiments communaux ou intercommunaux qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou anciennes.

- **transition énergétique** : sont éligibles l'ensemble des travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (*notamment pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien*). Les projets portés par les collectivités pourront porter notamment sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie, sa diminution, ou sur une réduction de la part d'énergie dite fossile.

- les projets en faveur du **développement des énergies renouvelables** pourront également être subventionnés.

la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

- Sont éligibles les **travaux de « mise aux normes »**, et notamment de **mise en accessibilité** de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- Sont également être éligibles les **travaux de sécurisation des équipements publics** des collectivités territoriales et groupements. Une attention particulière sera portée aux **opérations d'entretien des ouvrages d'arts** en particuliers des **ponts** appartenant aux communes ou aux intercommunalités.

- Pourront également être soutenus des projets visant à la rénovation du **patrimoine protégé et non protégé en péril**.

le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements

- Pourront être financés des projets en matière de **transport durable**, dont le vélo, par exemple le développement de plateformes de mobilité et les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives.

Une des initiatives du grand plan investissement est relative au développement de solutions de transports innovants répondant aux besoins des territoires. (*annexe 1*)

Les investissements concourant au seul développement de l'usage particulier du véhicule thermique ne peuvent être soutenus au titre de cette initiative.

- La DSIL peut par ailleurs financer des **solutions innovantes du quotidien durable et pour tous**.
- Les projets liés au développement **d'infrastructures** en **faveur** de la **construction de logements** sont également une priorité d'investissement.

le développement du numérique et de la téléphonie mobile

- Sont éligibles les **projets de développement du numérique** et de la **téléphonie mobile** en **compléments des plans « France très haut débit »** qui vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022 et **« France mobile »**, qui met en œuvre l'accord de janvier 2018 entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile des territoires.

- Sont également éligibles les investissements ayant pour but de **renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux WIFI publics gratuits**, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services au public.

- Sont, aussi, éligibles **tout investissement lié aux usages du numérique** : installation d'équipement de télémédecine, site de coworking et tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (microfo- lies) et éducatives (campus connectés).

la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires

- Sont éligibles les travaux nécessaires au **dédoublage des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +**. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs. Les **investissements** du même ordre qui seraient **rendus nécessaires par l'abaissement**

de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans feront également faire l'objet d'une attention particulière.

la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

• La DSIL a notamment vocation à être mobilisée pour **accompagner** les **collectivités locales** sur le territoire desquelles sont **accueillis** des **réfugiés**. Une attention particulière sera portée sur les demandes de subvention liée à la construction de logements et d'équipement publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

B) les projets s'inscrivant dans une démarche contractuelle visant à définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire

Les projets inscrits dans un contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités, EPCI et PETR ont vocation à être **priorisés**.

Les projets soutenus à ce titre devront s'insérer dans les « grandes priorités thématiques ».

Il s'agit notamment :

- **Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE)**,
- du programme « **Action Cœur de Ville** » ;
- des futurs contrats de relance et de transition écologique ;
- des contrats de transition écologique ;
- du programme « **petites villes de demain** » ;
- des projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services en particulier ceux concourant au déploiement du réseau **France Service et de « tiers lieux »** (espaces de coworking, fab-lab, digital-académies, micro-folies...) encourager par l'appel à manifestation d'intérêt pour les 300 « **Fabrique des territoires** »
- des engagements inscrits dans les volets territoriaux des CPER
- des projets inscrits dans les conventions relatives au dispositif « **Territoires d'industrie** »....

Les projets relatifs à la transition écologique

• pourront par exemple être soutenus, les projets émergeant dans les axes rénovation énergétique des bâtiments publics et développement de nouvelles solutions de transport du grand plan d'investissement.

• pourront également être soutenus les projets concourant à la lutte contre l'artificialisation des sols, par exemple le réaménagement des espaces publics pour lutter contre les îlots de chaleur ou la réhabilitation de friches industrielles.

Les projets ayant trait à la résilience sanitaire

• une attention particulière sera portée aux opérations en matière de santé publique, de mise aux normes des équipements sanitaires.

b- la rénovation thermique des bâtiments des communes et de leurs groupements

L'année 2021 sera également marquée par la mobilisation de crédits supplémentaires dédiés à la rénovation thermique des bâtiments publics des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

la rénovation énergétique des bâtiments des communes et de leurs groupements

Ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique.

- **sont éligibles :**

- les **actions dites « à gain rapide »** présentant un fort retour sur investissement (*pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage....*) ;

- les **travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipements** (*isolation des murs, toiture et planchers, autonomie énergétique, travaux visant une moindre dépendance aux énergies fossiles...*) ;

- les **opérations immobilières de réhabilitation lourde** ;

- les interventions ciblées pour améliorer le confort d'été privilégiant la ventilation naturelle et les travaux permettant de protéger le bâtiment de la chaleur.

- **pourront être éligibles :**

- les travaux de mise en place de ventilation, double vitrage, de ravalement de façade ou de mise aux normes pourront être financés s'ils sont connexes aux travaux énergétiques

- **sont inéligibles :**

- la construction de bâtiments neufs même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes.

Dans le cadre de la sélection des projets, les critères suivants conditionneront l'octroi des subventions et le niveau de financement des projets :

- **les gains énergétiques du projet :**

Il s'agira d'apprécier le gain attendu en matière de consommation énergétique par rapport à la situation actuelle. Le gain sera calculé comme l'écart entre la consommation estimée après travaux et la consommation actuelle. La cible recommandée est d'au moins 30 % de réduction de consommation d'énergie.

- **les gains environnemental et qualitatif du projet :**

Une attention particulière sera portée aux projets présentant d'autres avantages environnementaux tels que le recours aux énergies renouvelables, utilisation de matériaux à faible empreinte énergétique, le recours à des matériaux du recyclage, des actions en faveur de la préservation et la reconquête de la biodiversité ou la gestion et la traçabilité des déchets au cours de l'opération.

- **l'impact économique du projet :**

Il s'agit notamment d'apprécier l'effet de levier de la subvention et l'impact du projet pour la collectivité et sur l'économie locale.

- **la capacité du porteur de projet à mettre en œuvre rapidement le projet :**

La capacité du porteur de projet à mettre en œuvre rapidement le projet est indispensable pour contribuer à la relance effective de l'économie. Le niveau de maturité repose sur la **garantie d'engager l'opération au 31 décembre 2023**, c'est-à-dire que **les marchés doivent être notifiés au plus tard à cette date**. Le calendrier de mise en œuvre devra assurer une date de livraison opérationnelle au 31 décembre 2023.

Pour apprécier ces objectifs, je vous invite à joindre à votre dossier de demande d'aide financière, les informations suivantes :

- un calendrier détaillant le niveau de maturité de l'opération (*diagnostics et études préalables réalisés ou en cours, études de faisabilité ou avant-projet...*) et tout autres éléments permettant d'assurer la capacité du porteur du projet à mettre en œuvre rapidement le projet ;
- une présentation de l'impact attendu à terme du projet sur le budget de fonctionnement de la collectivité territoriale ;
- la surface de bâtiments concernée (m²) ;
- l'effet de levier généré par la subvention et autres financements sollicités (*montant estimatif du projet/montant de la subvention sollicitée*) ;
- une présentation de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (KgeqCO₂) générées par le projet ;
- une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en%), des moyens de comptage, de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre le cas échéant ;
- le nombre d'utilisateurs concernés (poste de travail écoliers, usagers des équipements...).

Modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions

La décision d'attribution de la subvention relève du représentant de l'État dans la région.

La demande de subvention est quant à elle présentée par le bénéficiaire de la subvention au représentant de l'État dans le département.

1- Présentation et constitution du dossier de demande de subvention

Le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales a harmonisé la plupart des dispositions réglementaires applicables aux dotations de soutien à l'investissement du bloc communal.

A) Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président de l'EPCI compétent.

Une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'aménagement et de développement d'un territoire signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Dans ce cas la demande sera soit effectuée par le maire ou le président de l'EPCI compétent, soit déposée sous son couvert.

Cette dérogation n'a cependant pas vocation à détourner la DSIL de son objet, à savoir le soutien des projets d'investissement des collectivités et groupements éligibles.

B) Constitution du dossier

La liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DSIL figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

1) les pièces communes à toutes les demandes :

- note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- devis descriptif détaillé des travaux (*pouvant comprendre une marge pour imprévus*) ;
- échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses faisant état du niveau de maturité de l'opération (*diagnostics et études préalables réalisés ou en cours, études de faisabilité ou avant-projet...*). ;

- attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier n'ait été réceptionné, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.

2) les pièces propres à certaines catégories d'opérations :

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- plan de situation, plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, titre de propriété et justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- plan de situation, plan de masse des travaux ;
- programme détaillé des travaux ;
- dossier d'avant-projet s'il y a lieu ;
- pour les projets nécessitant l'obtention d'un permis de construire, attestation de dépôt du permis de construire sollicité.

Pour les projets relevant de la rénovation thermique des bâtiments des communes et de leurs groupements :

- un calendrier détaillant le niveau de maturité de l'opération (*diagnostics et études préalables réalisés ou en cours, études de faisabilité ou avant-projet...*) et tout autres éléments permettant d'assurer la capacité du porteur du projet à mettre en œuvre rapidement le projet ;
- une présentation de l'impact attendu à terme du projet sur le budget de fonctionnement de la collectivité territoriale ;
- la surface de bâtiments concernée (m²) ;
- l'effet de levier généré par la subvention et autres financements sollicités (*montant estimatif du projet/montant de la subvention sollicitée*) ;
- une présentation de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (KgeqCO₂) générées par le projet ;
- une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en%), des moyens de comptage, de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre le cas échéant ;
- le nombre d'usagers concernés (poste de travail écoliers, usagers des équipements...).

3) Pièces nécessaires à l'instruction du dossier (permettant d'apprécier le niveau d'avancement du projet, de son intérêt pour le développement du territoire, de l'urgence de sa réalisation)

- autorisations administratives préalables nécessaires (*permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux...*) ou tout élément montrant la prise en compte des normes d'accessibilité si travaux non soumis à permis de construire ;
- copie des décisions d'aides publiques obtenues ou copie de la lettre d'intention des co-financeurs du projet ;
- réalisation par tranches fonctionnelles : certificat de fonctionnalité établi par le maître d'œuvre ;

- tout document permettant de mesurer l'intérêt du projet ou l'urgence de sa réalisation (*plans des locaux actuels, photos de l'existant, plan des locaux futurs, dossier d'avant-projet définitif, études, rapport d'expertise, etc....*)

2 - L'instruction du dossier

L'attribution des subventions au titre de la DSIL relève du préfet de Région. Le préfet de département est chargé de recenser les projets et de proposer une programmation.

A) Dépôt du dossier

A compter de cette année, vos dossiers doivent être désormais être transmis par voie dématérialisée via la plateforme « Démarches simplifiées ».

En cas de problème pour déposer vos dossiers sur la plateforme, vous pouvez contacter :

Mme Sophie CADOT
Cheffe du bureau des finances locales
04 95 34 50 20
sophie.cadot@haute-corse.gouv.fr

M. Fabrice MURATI
Adjoint
04 95 34 50 73
fabrice.murati@haute-corse.gouv.fr

Pour **les dossiers déposés en 2021 mais n'ayant pas été retenus**, il est possible de demander de bénéficier d'une subvention au titre de l'exercice 2022. Cette demande prendra la forme d'un simple courrier transmis via démarches simplifiées indiquant que le dossier déposé en 2021 est rigoureusement identique sur le plan des éléments contenus, si ce n'est l'année de demande et donc de l'échéancier de l'opération.

En revanche tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier au même titre qu'une opération nouvelle.

Une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif de subvention au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée. (art. R. 2334-25 CGCT)

B) Attestation de réception de dossier et commencement d'exécution de l'opération

Dans un premier temps, il sera **accusé de réception de votre demande de subvention**. Cet accusé de réception fera mention de la date à laquelle a été reçu votre dossier et donc de la date à partir de laquelle vous êtes autorisé à commencer votre opération.

En effet, depuis le 1^{er} octobre 2018, **le commencement d'une opération s'apprécie à l'aune de la date de réception de la demande** et non plus à la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet du dossier.

→ Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention (art. R. 2334-24 du CGCT).

Constituent un commencement d'opération :

- signature de marchés ou de bons de commande
- validation d'un devis par le porteur
- promesse ou compromis de vente...

Ne constituent pas un commencement d'opération :

- acquisition de terrains nécessaire à la réalisation de l'opération
- sélection du maître d'œuvre ou d'un cabinet d'architecte
- études nécessaires à la réalisation de l'opération

Le non-respect de cette règle pour conséquence le rejet du dossier de demande d'aide, ou la perte du bénéfice de la subvention et même de devoir reverser les éventuels trop-perçus.

Par dérogation, il vous est possible de **solliciter l'autorisation de commencer une opération avant la date de réception de la demande**. Cette demande, sous forme de courrier papier ou électronique dûment motivée, doit intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus proches pour les cas d'extrême urgence.

C) Attestation du caractère complet du dossier

Dans un **délai de trois mois à compter de la date de réception de votre demande** vous serez informé du caractère complet de votre dossier. En l'absence de réponse et passé ce délai, votre dossier est réputé complet.

En cas de dossier incomplet, ce délai est interrompu jusqu'à transmission des pièces complémentaires sollicitées.

D) Détermination du montant de la subvention

1) Dépense subventionnable

Elle correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement peuvent être prises en compte dans la détermination de l'assiette subventionnable.

2) Taux de subvention et plafonnement des aides

Les aides publiques directes sont plafonnées à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

De plus, le **maître d'ouvrage** devra **assurer un financement minimal à hauteur de 20%** du montant total des financements apportés par des personnes publiques. (Art. L 1111-10 du CGCT)

Par dérogation, la participation minimale exigée du maître d'ouvrage peut être abaissée en deçà de 20% pour les projets d'investissement suivants :

- eau potable et d'assainissement ;
- élimination des déchets ;
- protection contre les incendies de forêts ;
- voirie communale ;
- patrimoine protégé ou non protégé ;
- ponts et ouvrages d'art ;
- défense extérieure contre l'incendie ;
- construction, reconstruction, extension et réparation des centres de santé.

E) Délais de commencement et d'achèvement

1) Délai de commencement

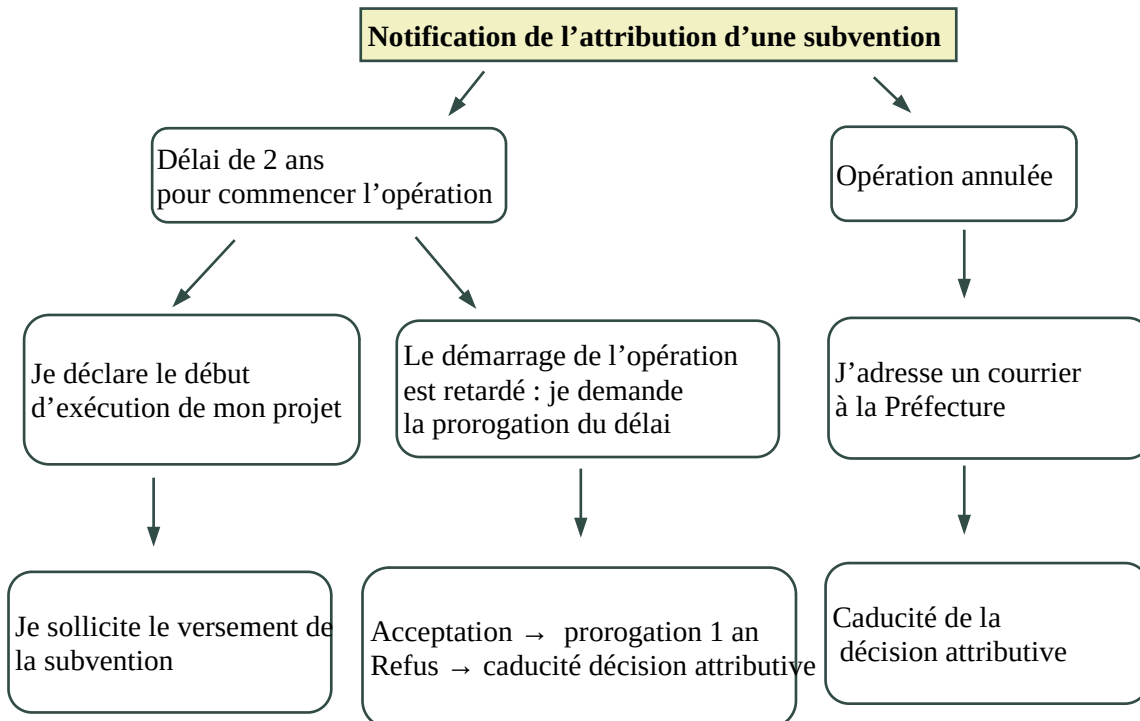
L'opération soutenue doit débuter **dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention**. Ce délai peut exceptionnellement être prolongé d'une année supplémentaire sur demande dûment motivée devant impérativement intervenir avant la fin de ce délai.

Dépassé ce délai, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**.

2) Délai d'achèvement

L'opération est considérée comme terminée à l'expiration d'un **délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration du début** d'exécution. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de deux ans si le non achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que le projet n'est pas dénaturé, sur demande dûment motivée devant impérativement intervenir avant la fin de ce délai.

Dépassé ce délai, les **demandes de paiement sont irrecevables**.



F) Modalités de paiement de la subvention

1) Avance

À la date de commencement de l'opération vous avez la possibilité de solliciter le versement d'une avance représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention.

Pour ce faire, il convient de transmettre une **demande accompagnée** de la **déclaration de commencement d'exécution des travaux**. (*annexe 3*)

2) Acomptes

Des **acomptes excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention** peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération.

Pour ce faire, il convient de transmettre une **demande accompagnée** :

- de la **déclaration de commencement d'exécution de l'opération** si aucune avance n'a été versée ;
- d'un **état récapitulatif des dépenses réglées, certifié exact et visé par** le comptable (*annexe 5*) ;
- les **factures** acquittées et visées par le comptable.

3) Solde et cas de reversement de la subvention

- *Versement du solde de la subvention*

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention au montant hors taxe de la dépense réelle. Ce montant est plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable (HT).

Pour ce faire, il convient de transmettre une demande accompagnée :

- d'un **état récapitulatif des dépenses réglées, certifié exact et visé par** le comptable (*annexe 5*) ;
- les **factures** acquittées et visées par le comptable ;
- de la **déclaration d'achèvement de l'opération** (*annexe 4*)

- *Cas de reversement de la subvention*

Il existe trois cas de reversement total ou partiel de la subvention:

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation;
- en cas de dépassement du plafond de 80% (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai de 4 ans prévu pour l'achèvement de l'opération.

G) Obligation de publicité

Pendant les travaux et à son issue, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État de manière visible et explicite.

Le logo de la Préfecture de Région peut être demandé auprès du service instructeur du dossier.

Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.